



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

Communauté de communes du Haut-Béarn (CCHB)
12, place de Jaca
CS 20067
64402 OLORON-SAINTE-MARIE

Service Gestion Police de
l'Eau

Dossier suivi par :
SERGE RIPOLL

Mèl : serge.ripoll@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 05 59 80 87 22
Fax : 05 59 01 63 94

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Travaux d'urgence pour la sauvegarde du pont d'Enfer sur la
commune d'ETSAUT.**
Courrier de notification de décision

Réf. : 64-2020-00156
SB/LET200810

Pau, le **1 0 JUIL. 2020**

Monsieur,

Par courrier en date du 10 juillet 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Travaux d'urgence pour la sauvegarde du pont d'Enfer sur la commune d'ETSAUT
dossier enregistré sous le numéro : **64-2020-00156.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

J'attire votre attention sur la nécessité de réaliser une pêche de sauvegarde comme prévu dans votre dossier. Il vous appartient de déposer préalablement à la réalisation des travaux une demande auprès du service gestion et police en application de l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer,
la responsable de l'unité Travaux et Milieux
aquatiques,



Sophie Sauvagnat

35

P.J. : 3 arrêtés de prescriptions générales

Copie : OFB

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.